

L'hon. M. HANSON: Les paroles du ministre indiquent qu'il existe une différence entre un successeur et un exécuteur. Nous sommes tous d'accord sur ce point. L'observation de l'honorable député de Parry-Sound est raisonnable, car ces gens se trouvent en des cas bien différents. Pourquoi la sanction est-elle aussi sévère dans le cas de l'exécuteur que dans celui du successeur? Je voudrais trouver quelque exemple d'un règlement de succession où l'exécuteur serait un étranger, mettons. De bonne foi, il obtient tous les renseignements qu'il peut, mais il est possible qu'on omette de les lui fournir tous, au sujet d'un don, peut-être, fait depuis quelques années. Peut-être l'a-t-on oublié. Lorsque la question est soulevée et que la couronne en est saisie, il est prié de s'expliquer en vertu de l'article suivant. Il peut arriver qu'il se rappelle alors en avoir eu connaissance. Je saisis bien la différence entre le successeur et l'exécuteur, mais je suis d'avis que la sanction ne devrait pas être aussi sévère pour l'exécuteur que pour le successeur.

L'hon. M. ILSLEY: En Ontario, la sanction semble être la même pour le successeur et l'exécuteur testamentaire. La loi ne spécifie pas qu'il faille prouver la connaissance de cause et de plus, contrairement à la nôtre, elle n'offre aucune échappatoire. Peut-être a-t-on prévu que les tribunaux n'appliqueront aucune peine sans qu'il y ait connaissance de cause; c'est possible. Mais les rédacteurs de la loi ontarienne n'ont pas craint, semble-t-il, d'établir une peine dans le cas d'omission.

M. SLAGHT: La loi est sévère dans bon nombre de provinces.

L'hon. M. HANSON: C'est vrai.

L'hon. M. ILSLEY: Impossible d'agir autrement dans le cas d'un successeur qui omet de produire la déclaration exigée. Il sait ce que comprend la succession et très souvent l'omission est intentionnelle.

L'hon. M. HANSON: Je ne m'attarderai pas davantage à ce point. Mais pour peu que ce genre de lois se généralise nous pousserons à la malhonnêteté des gens foncièrement honnêtes mais qui refuseront, diront-ils, d'être dépossédés par le fisc. Certains d'entre eux, non pas tous bien entendu, voudront dissimuler et dérober. C'est à quoi nous tendons avec ce genre de lois; nous favorisons la malhonnêteté.

M. MACDONALD (Halifax): Les exécuteurs testamentaires responsables ne le feront pas.

L'hon. M. HANSON: Les sociétés de fiducie verront à sauvegarder leur réputation, je n'en doute pas. Je condamne ce genre

de lois surtout en ce qui touche les représentants du testataire. Lorsque l'héritier est un proche parent il doit être plus au courant de la succession, c'est entendu. Mais je ne veux pas le défendre. En tout cas, le ministre pourrait envisager la possibilité de donner au tribunal plus de latitude, ce qui lui permettrait de ne pas appliquer intégralement la sanction.

L'hon. M. ILSLEY: Le mot "or", à la ligne 31 du texte anglais, doit être changé en "to". Ce n'est qu'une erreur matérielle et je prie qu'on effectue la rectification.

M. JACKMAN: Quel degré de diligence attend-on d'un exécuteur lorsqu'il s'agit de déclarer les biens d'une succession? Dans certains cas, quelqu'un est nommé exécuteur parce qu'il n'est guère au courant des affaires du défunt. L'article à l'étude ne précise aucunement la mesure de promptitude qu'on exige de lui. S'il arrive qu'on découvre un bien, après la liquidation de la succession, un tribunal reprochera peut-être à l'exécuteur de ne s'être pas suffisamment renseigné sur les affaires de la succession. Dans ce cas, il sera passible d'une peine.

L'hon. M. ILSLEY: Non, dans les circonstances, il ne serait pas nécessairement passible d'une peine. A moins que son omission n'ait été intentionnelle. S'il n'y a eu que négligence, il n'est pas passible de la peine.

L'hon. M. HANSON: Je me rappelle un cas où j'ai moi-même été nommé exécuteur. La succession comprenait un titre d'actions d'une certaine société. Quelle ne fut pas ma surprise de découvrir, à moins d'un mois de là, un autre titre d'actions de la même société, et ce, après avoir acquitté les droits de succession au gouvernement de Québec. Je prie les honorables députés de croire que je m'empressai de signaler la chose aux autorités et de produire une déclaration supplémentaire, car j'appréhendais les conséquences.

Cela démontre qu'un exécuteur testamentaire doit être sur ses gardes. Et cela dispose, il me semble, de la question posée par mon collègue.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 17 (demande de renseignements).

M. MACDONALD (Brantford): J'estime que les dispositions de cet article sont arbitraires, de même que les dispositions de certains autres articles. Cet article prévoit l'envoi de la demande par lettre recommandée. Il permet, en plus, de prouver au moyen d'un affidavit du commissaire que la demande a